

# **BStGer RR.2017.47 vom 1. Juni 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2017.47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.47)

FR: TPF RR.2017.47 du 1 juin 2017

IT: TPF RR.2017.47 del 1 giugno 2017

## **Regeste**

Extradition à l'Italie. Frais de la détention extraditionnelle (art. 62 al. 2 EIMP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Rendue en première instance par une autorité fédérale, la décision peut être déférée devant la Cour de céans (art. 25 al. 1 EIMP).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Tel est le cas du recourant, en sa qualité de propriétaire des fonds dont la confiscation a été ordonnée dans l'acte entrepris.

### **E. 1.3**

Le recours, formé en temps utile, est donc recevable.

### **E. 2.1**

La décision entreprise a été rendue en application de l'art. 62 al. 2 EIMP.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 62 EIMP, la Confédération assume les frais de détention et de transport en matière d'extradition à l'étranger, en tant qu'ils incombent à l'Etat requis selon les usages consacrés dans les rapports internationaux (al. 1). Les biens de la personne poursuivie peuvent être affectés à la couverture des frais, à moins qu'ils ne doivent être remis à l'Etat requérant (al. 2).

### **E. 3**

Le recourant soutient que les biens litigieux ne peuvent pas être saisis dès lors qu'ils constituent des avoirs du troisième pilier. Une telle limitation ne ressort ni du texte légal, ni de la jurisprudence ou de la doctrine topiques. Par ailleurs, l'OFJ n'aurait pas prouvé le montant des frais liés à son extradition; cette affirmation tombe à faux, dès lors que l'autorité en question a produit devant la Cour de céans des documents ad hoc (act. 4.1, 4.5, 4.6, 4.10, 4.11 et 4.12). A relever que l'art. 62 al. 2 EIMP ne subordonne pas la confiscation des biens à l'existence d'un lien entre ceux-ci et une infraction, quoi qu'en dise le recourant (SAGER, in Commentaire bâlois, Internationales Strafrecht, 2015, n° 3 ad art. 62 EIMP et les références citées). Enfin, le fait que le recourant a été acquitté par les tribunaux italiens après son extradition, respectivement les considérations développées par l'intéressé

au sujet de l'art. 59 EIMP (remise d'objets ou de valeurs) sont dénuées de pertinence dans le cadre du présent litige.

#### **E. 4**

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

#### **E. 5.1**

Le recourant demande l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

#### **E. 5.2**

Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). S'agissant des conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007 consid. 3).

#### **E. 5.3**

En l'espèce, le recours était d'emblée dénué de chances de succès puisque les considérations qui précèdent se résument à l'application d'une disposition légale claire, dans le contexte d'un état de fait simple et non litigieux. La demande d'assistance judiciaire doit donc être rejetée.

#### **E. 6**

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera dès lors les frais, fixés à CHF 1'000.- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.